



N° 483

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 octobre 2024.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à reporter le renouvellement général des membres du  
congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie,*

**(Procédure accélérée)**

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la  
procédure accélérée, la proposition de loi organique dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : **759** (2023-2024), **38, 39** et T.A. **11** (2024-2025).



## **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Par dérogation au premier alinéa de l'article 187 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les prochaines élections des membres du congrès et des assemblées de province, prévues au plus tard le 15 décembre 2024 par la loi organique n° 2024-343 du 15 avril 2024 portant report du renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, ont lieu au plus tard le 30 novembre 2025. La liste électorale spéciale et le tableau annexe mentionnés à l'article 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée sont mis à jour au plus tard dix jours avant la date du scrutin.
- ② Les mandats en cours des membres du congrès et des assemblées de province prennent fin le jour de la première réunion des assemblées nouvellement élues.

## **Article 2 (nouveau)**

Les fonctions des membres des organes du congrès en cours à la date de la promulgation de la présente loi organique sont prorogées jusqu'au jour de la première réunion du congrès nouvellement élu en application de la présente loi organique.

## **Article 3 (nouveau)**

La présente loi organique entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 octobre 2024.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*

